



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

SEEF/2020_ECV_274_CMD

Arrêté préfectoral n° 2020-0937
portant mise en demeure de régulariser sa situation administrative
Commune de JARSY

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de l'environnement, notamment les articles L171-7 et L214-1 à L 214-6,
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions techniques générales du 11 septembre 2015, applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou déclaration, relevant de la rubrique 3.1.1.0.,
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 28 novembre 2007, applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration, relevant de la rubrique 3.1.2.0. (2°),
- VU** l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°)
- VU** le constat de contrôle de la Direction Départementale des Territoires en date du 14 octobre 2019,
- VU** le rapport de manquement administratif émis par la Direction Départementale des Territoires et transmis à la commune de Jarsy, par courrier recommandé en date du 12 décembre 2019 et notifié le 17 décembre 2019, conformément à l'article L 171-6 du Code de l'Environnement,
- VU** les observations apportées par la commune de Jarsy en date du 20 février 2020, ne remettant cependant pas en cause la nécessité de régularisation de la situation,
- VU** le courrier de la Direction Départementale des Territoires en date du 1er avril 2020 transmettant le projet d'arrêté de mise en demeure à la commune de Jarsy, dans le cadre de la phase contradictoire,
- VU** l'absence de réponse de la commune de Jarsy, dans le cadre de la procédure contradictoire

CONSIDERANT que lors de la visite en date du 14 octobre 2019, l'inspecteur de l'environnement de l'Agence Française pour la Biodiversité ainsi qu'un agent de la Direction Départementale des Territoires ont constaté les faits suivants, situés en partie sur le domaine communal ainsi que sur la parcelle 1200 :

- Mise en place d'un busage de 16 mètres linéaire, sur le cours d'eau de Combe Loup, au lieu dit Le Carlet sur la commune de Jarsy, positionné « au fil de l'eau », sans que le radier soit suffisamment enterré de façon à permettre la reconstitution du substrat.
- Le busage tel que positionné, crée un seuil entraînant une différence de niveau supérieure à 50 cm, ne permettant pas d'assurer la continuité écologique,

CONSIDERANT que ces travaux sont soumis à la loi sur l'eau au titre des rubriques suivantes :

- 3.1.1.0. Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :
 1. Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;
 2. Un obstacle à la continuité écologique :
 - a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;
 - b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).
- 3.1.2.0 : Installations, ouvrages travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :
 1. Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (autorisation) ;
 2. Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (déclaration) ;
- 3.1.3.0 : Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :
 1. Supérieure ou égale à 100 m (A)
 2. Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)

CONSIDERANT que les travaux constatés ont donc été réalisés sans le titre requis à l'article R214-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'un rapport de manquement administratif a été transmis par courrier recommandé à la commune de Jarsy en date du 12 décembre 2019, conformément à l'article L 171-6 du Code de l'Environnement, et que les observations apportées par la commune, le 20 février 2020, ne remettent pas en cause la nécessité de régularisation de la situation,

CONSIDERANT que la commune de Jarsy a, par conséquent, été informée, qu'un dossier loi sur l'eau ou un dossier de remise en état devait être déposé auprès des services en charge de la police de l'eau afin de régulariser sa situation administrative,

CONSIDERANT qu'aucun dossier de régularisation administrative n'est parvenu à nos services,

CONSIDERANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 de mettre en demeure la commune de Jarsy de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1 – La commune de Jarsy est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit par le retrait du busage, en déposant un dossier de remise en état, sous un mois suivant la notification du présent arrêté auprès des services de la Direction Départementale des Territoires ;
- soit par le dépôt d'un dossier « loi sur l'eau » au titre des rubriques 3.1.1.0., 3.1.2.0. et 3.1.3.0., auprès des services de la Direction Départementale des Territoires ;

Ce dossier devra être conforme aux dispositions de l'article R 214-32, s'il s'agit d'un dossier de déclaration loi sur l'eau et devra être déposé dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté.

Dans le cas d'un dossier d'autorisation environnementale, il devra être déposé dans les formes prévues à l'article R 181-13 du Code de l'Environnement, dans un délai de six mois suivant la notification du présent arrêté.

La commune de Jarsy est informée que :

- le dépôt d'un dossier loi sur l'eau n'implique pas la délivrance certaine d'un accord par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;
- le dépôt d'un dossier de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé. Les travaux de remise en état devront être réalisés dans le délai stipulé dans le courrier validant le dossier.
- la régularisation ou la cessation de la situation irrégulière découlera :
 - ✓ soit de l'obtention effective du dossier loi sur l'eau et de la réalisation des travaux de reprise de l'ouvrage éventuellement associés, qui devront être réalisés dans le délai stipulé dans l'arrêté préfectoral transmis suite à l'instruction du dossier loi sur l'eau,
 - ✓ soit de la remise effective des lieux en l'état

Article 2 - Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la commune de Jarsy les mesures de police prévues aux articles L 171-7 et suivants du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément aux articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

- par le(s) permissionnaire(s) ou les exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-13, dans un délai de quatre mois à compter de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage du présent arrêté dans les mairies concernées.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le ou les permissionnaires peuvent présenter un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à la commune de Jarsy et sera publié aux recueils des actes administratifs du département et mis en ligne sur le site des services de l'Etat. Copie sera adressée à Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, et Monsieur le directeur départemental des territoires chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 30 JUIL. 2020

Le Préfet,



Louis LAUGIER